



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 août 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

81	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (2021, c. 21)	5071
95	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, c. 22)	5083
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2021)	5069

Règlements et autres actes

1076-2021	Tenue des élections scolaires et dates des étapes requises pour la tenue de ces élections	5109
1117-2021	Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption	5111

Projets de règlement

	Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec	5115
--	--	------

Décrets administratifs

1073-2021	Report de la date de remise de deux rapports de monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec	5117
-----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 137, rue Panoramique, dans la ville de Saguenay	5120
	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4968, rue Saint-Laurent et le bâtiment locatif sis au 4974-4976-4978, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis	5119
	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments locatifs sis aux 330-332 et 335-337, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan	5119

Erratum

	Critères, groupes de critères et classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés	5123
--	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2021

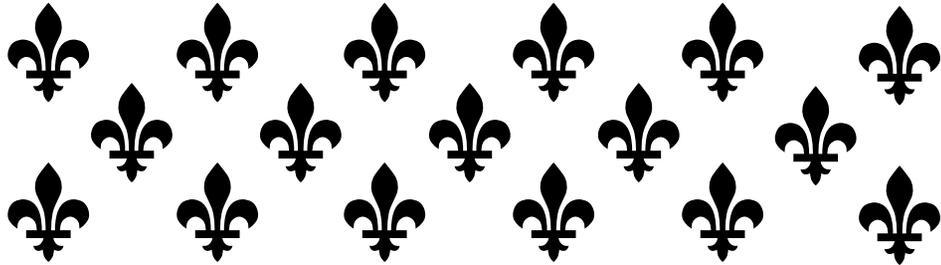
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 juin 2021*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 81 Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

- n^o 95 Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 81
(2021, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur le Musée des
beaux-arts de Montréal**

Présenté le 12 mai 2021
Principe adopté le 1^{er} juin 2021
Adopté le 9 juin 2021
Sanctionné le 10 juin 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin de prévoir de nouvelles règles concernant l'organisation et le fonctionnement du Musée, notamment la composition et les modalités de nomination des membres du conseil d'administration ainsi que la durée de leur mandat. Elle détermine les devoirs et les responsabilités de ces membres, y compris les responsabilités liées à la fonction de président et à celle de directeur général.

La loi définit les fonctions du conseil d'administration du Musée et prévoit la constitution d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de vérification et d'un comité des ressources humaines ainsi que les responsabilités et les règles applicables à ces comités.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42).

Projet de loi n^o 81

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifiée par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« CONSTITUTION ET MISSION ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonctions » par « mission ».

3. Les articles 5 à 19 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« §1. — *Composition*

« **5.** Les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres, qui se répartissent ainsi :

1^o le directeur général;

2^o six membres nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés;

3^o quatre membres élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

4^o quatre membres nommés par le vote d'au moins deux tiers des membres du conseil visés aux paragraphes 2^o et 3^o, parmi les membres du Musée.

Le président du conseil est désigné par les membres du conseil parmi ceux nommés ou élus conformément aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

Le directeur général du Musée est nommé par les autres membres du conseil.

Seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue conformément au présent article.

«**6.** Les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

En outre, le ministre détermine, parmi les membres du conseil nommés ou élus conformément aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 5, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens du premier alinéa.

Les dispositions des articles 5 à 7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent aux membres du conseil qui se qualifient comme administrateurs indépendants, avec les adaptations nécessaires.

«**7.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

«**8.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siége au conseil au moins une personne âgée de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

«**9.** Le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans, et celui des autres membres est d'au plus quatre ans.

«**10.** Le mandat des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 5 peut être renouvelé deux fois, consécutivement ou non.

«**11.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau.

«**12.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

«§2. — *Fonctions*

«**13.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du Musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

«**14.** Le conseil d'administration doit adopter une politique générale de gestion des collections du Musée qui regroupe notamment :

1° les axes de développement retenus pour ses collections en lien avec sa mission et ses espaces d'exposition;

2° sa politique d'acquisition;

3° sa politique de gestion des espaces de réserves.

Le Musée doit, au plus tard le 15^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute modification apportée à celle-ci, en transmettre une copie au ministre et la rendre accessible sur son site Internet.

La politique est mise à jour au moins une fois tous les cinq ans.

«**15.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites à l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), à l'exception de celles visées aux paragraphes 11^o et 13^o à 15^o de cet article, et aux articles 17 et 18 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

En outre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° fixer les contributions à verser pour certaines activités;

2° établir les droits d'admission aux activités du Musée;

3° constituer des comités d'acquisition d'œuvres d'art et déterminer leurs fonctions.

«**16.** Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur qui peut notamment porter sur :

1° l'admission, la suspension, l'expulsion et la discipline des membres du Musée et l'établissement de diverses catégories de membres;

2° la détermination du montant de la cotisation exigible pour chaque catégorie de membres du Musée;

3° la convocation des assemblées des membres du Musée et des assemblées du conseil d'administration, la procédure qu'on doit y suivre et, dans le cas des assemblées des membres, le quorum qui y est requis;

4° les conditions requises pour se porter candidat à un poste d'administrateur élu;

5° les modalités d'élection des administrateurs élus par l'assemblée générale des membres du Musée;

6° les devoirs des membres du conseil d'administration;

7° la constitution, la composition et les fonctions de comités au sein du Musée ou du conseil d'administration, à l'exception de la constitution et des fonctions des comités d'acquisition d'œuvres d'art et de ceux visés à l'article 20;

8° la sécurité et le bon usage des lieux;

9° les cas où l'absence répétée d'un membre aux réunions du conseil d'administration constitue une vacance;

10° la détermination des conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature.

Le règlement doit être approuvé par l'assemblée générale des membres du Musée et par le ministre et être accessible sur le site Internet du Musée.

Le règlement doit faire l'objet d'une révision à la demande du ministre ou au plus tard tous les 10 ans depuis la dernière révision.

«**17.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

«**18.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute personne autorisée à le faire en vertu d'un règlement intérieur du Musée sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies qui émanent du Musée ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés conformes.

«§3. — *Conflits d'intérêts*

«**19.** Le directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Musée. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Musée doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil ou, dans le cas de ce dernier, au directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Musée par lesquelles il serait aussi visé.

«SECTION II

«COMITÉS

«**20.** Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

- 1^o un comité de gouvernance et d'éthique;
- 2^o un comité de vérification;
- 3^o un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants au sens de l'article 6.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

«**21.** Les responsabilités et les règles applicables aux comités visés à l'article 20 sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

«SECTION III

«FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

«§1. — *Président*

«**22.** Le président du conseil d'administration a notamment pour fonctions de présider les réunions du conseil et de voir à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

Les fonctions de président du conseil et de directeur général ne peuvent être cumulées.

«**23.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par celui-ci.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**24.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 20 pour en exercer temporairement les fonctions.

«§2. — *Directeur général*

«**25.** Le directeur général assume la direction et la gestion du Musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du Musée.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**26.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**27.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**28.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Musée pour en exercer temporairement les fonctions.

« CHAPITRE III

« POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

«**29.** Le Musée peut notamment :

1° ester en justice;

2° acquérir, détenir, administrer, vendre, louer ou aliéner tous biens meubles nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins;

3° acquérir des immeubles ou les aliéner, avec l'autorisation du ministre;

4° donner à loyer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre conformément à l'article 36;

5° acquérir et exploiter des commerces dans les espaces réservés à cette fin conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre;

6° conclure avec toute personne ou organisme toute entente qu'il juge à propos;

7° sous réserve des dispositions de l'article 30, contracter des emprunts.

«**30.** Le Musée peut, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et par le ministre et le ministre des Finances :

- 1^o contracter des emprunts à long terme;
- 2^o émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3^o hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir tout emprunt.

Seuls le vote d'au moins les deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, et l'autorisation du ministre sont requis pour permettre au Musée d'hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute autre obligation.

Seules l'autorisation du ministre et celle du ministre des Finances sont requises lorsque les sommes nécessaires au remboursement d'un emprunt proviennent d'une subvention accordée par le ministre à cette fin ou lorsqu'une hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention est consentie pour garantir un tel emprunt.

«**31.** Le Musée doit élaborer un plan stratégique et le transmettre au ministre, dans le délai fixé par ce dernier. Le plan doit notamment indiquer :

- 1^o le contexte dans lequel évolue le Musée et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 2^o les objectifs et les orientations stratégiques du Musée;
- 3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

«**32.** L'exercice financier du Musée se termine le 31 mars de chaque année.

«**33.** L'assemblée générale annuelle des membres du Musée doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Musée.

«**34.** Les livres et les comptes du Musée doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur externe nommé par l'assemblée générale des membres du Musée.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel d'activités et les états financiers du Musée.

«**35.** Le Musée doit, dans les six mois de la fin de son exercice financier, produire au ministre ses états financiers accompagnés du rapport du vérificateur ainsi que du rapport annuel d'activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport annuel d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport annuel d'activités doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

Le ministre dépose ces rapports et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**36.** Le Musée prépare un plan d'utilisation des espaces dont il est propriétaire et qu'il réserve pour des commerces; il soumet ce plan tous les trois ans à l'approbation du ministre.

«**37.** Le Musée doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

«**38.** Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Malgré les articles 5 à 12 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), édictés par l'article 3 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration du Musée, en poste le 10 juin 2021, de même que le mandat de tout membre nommé ou élu après cette date, se termine le 30 juin 2022. À cette fin, les articles 5 à 8 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, tels qu'ils se lisent le 9 juin 2021, continuent de s'appliquer.

Aux fins des articles 20 et 21 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édictés par l'article 3 de la présente loi, le ministre de la Culture et des Communications peut déterminer, parmi les membres du conseil visés au premier alinéa, lesquels se qualifient comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le présent article ne s'applique pas aux membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

5. Le Musée doit prendre les moyens nécessaires pour que l'élection des membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des Beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, se tienne au plus tard le 30 juin 2022.

6. Le mandat des membres du conseil d'administration nommés ou élus lors de la première nomination effectuée par application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, débute le 1^{er} juillet 2022.

Ces membres doivent, au plus tard le 31 juillet 2022, nommer les membres du conseil visés au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi.

7. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, le directeur général du Musée ne devient membre du conseil d'administration du Musée qu'à compter du 1^{er} juillet 2022.

8. Les profils de compétence et d'expérience visés au quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être établis par le conseil d'administration du Musée et transmis au ministre au plus tard le 7 décembre 2021.

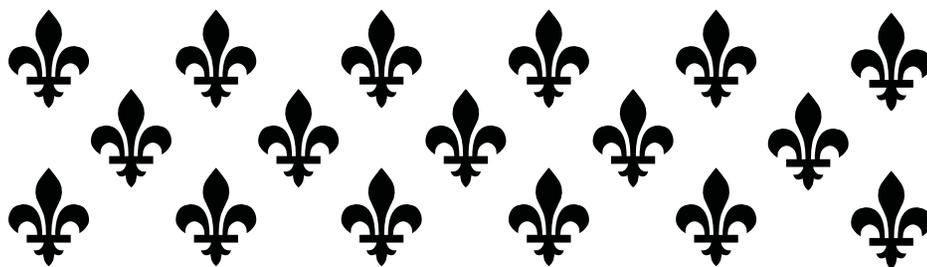
9. Malgré l'article 10 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, un membre du conseil d'administration en poste le 10 juin 2021 qui accomplit son troisième mandat peut être nommé ou élu pour un dernier mandat.

10. La première politique générale de gestion des collections du Musée adoptée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit l'être au plus tard le 10 juin 2022.

11. Le Musée doit, au plus tard le 30 juin 2022, faire approuver par l'assemblée générale des membres et par le ministre un nouveau règlement intérieur.

12. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 31 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, édicté par l'article 3 de la présente loi, est l'exercice financier 2022-2023.

13. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2021.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 95
(2021, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur
la gouvernance et la gestion des
ressources informationnelles des
organismes publics et des entreprises
du gouvernement et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 5 mai 2021
Principe adopté le 1^{er} juin 2021
Adopté le 9 juin 2021
Sanctionné le 10 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

En matière de sécurité de l'information, la loi prévoit notamment l'obligation, pour les organismes publics, d'assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'ils détiennent ou qu'ils utilisent, ainsi que celle de prendre, en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité de ces ressources ou de cette information, toutes les mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque. Elle prévoit également que le président du Conseil du trésor dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour soutenir les organismes publics en cas d'une telle atteinte ou d'un tel risque d'atteinte, dont celui de conclure des ententes avec toute personne ou avec tout organisme au Canada ou à l'étranger.

En matière de transformation numérique, la loi prévoit notamment qu'un organisme public doit établir un plan de transformation numérique dont le président du Conseil du trésor détermine les modalités.

La loi instaure par ailleurs un nouveau cadre de gestion des données numériques gouvernementales qui sont détenues par les organismes publics. Elle établit que de telles données constituent un actif informationnel stratégique du patrimoine numérique gouvernemental dont la mobilité et la valorisation, aux fins administratives ou de services publics qu'elle énonce et compte tenu de leur nature, de leurs caractéristiques et des règles d'accès et de protection qui autrement les régissent, sont d'intérêt gouvernemental.

Ce nouveau cadre de gestion instauré par la loi permet au gouvernement de désigner des sources officielles de données numériques gouvernementales. Ces sources officielles pourront, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics, recueillir des données numériques auprès d'organismes publics, les utiliser et les communiquer à ces derniers, de même que recueillir auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels. La loi prévoit que le gouvernement doit notamment préciser les données qui sont concernées, ainsi que les

fins administratives ou de services publics pour lesquelles ces données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation. La loi établit que la désignation d'une source officielle de données numériques gouvernementales se fait sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données concernées, sauf lorsque certaines de ces données sont détenues par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme public sous sa responsabilité, auquel cas la désignation de la source se fait sur recommandation de ce ministre.

La loi prévoit des règles particulières lorsque les données numériques gouvernementales concernées comprennent des renseignements personnels. Elle établit notamment que, dans un tel cas, les fins précisées par le gouvernement doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées. Elle prévoit aussi que l'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, établir des règles de gouvernance à l'égard de tels renseignements qui doivent être approuvées par la Commission d'accès à l'information et soumettre à cette dernière, chaque année, un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués.

Pour permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures, la loi modifie le cadre de gouvernance applicable en matière de ressources informationnelles. Elle crée ainsi les fonctions de chef gouvernemental de la sécurité de l'information, de chef gouvernemental de la transformation numérique et de gestionnaire des données numériques gouvernementales. Elle détermine les responsabilités liées à ces fonctions et prévoit qu'elles sont assumées par le dirigeant principal de l'information. Elle donne à ce dirigeant un rôle accru à l'égard des organismes publics, incluant celui de formuler des indications d'application, de signifier des attentes, de surveiller la mise en œuvre des obligations prévues par la loi, d'autoriser la mobilité ou la valorisation de données et d'exiger des renseignements ou des rapports concernant leurs activités. La loi crée également les fonctions de chef délégué à la sécurité de l'information et de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales et détermine les responsabilités qui y sont rattachées. Ces responsabilités sont assumées, sauf exception, par les dirigeants de l'information des organismes publics, dont les conditions de désignation sont par ailleurs modifiées.

La loi prévoit que le gestionnaire des données numériques gouvernementales peut confier à un organisme public le mandat de diffuser des données ouvertes ou un jeu de données en format ouvert. Elle donne également au gouvernement des pouvoirs réglementaires pour encadrer la gestion des données numériques gouvernementales, entre autres ceux d'exclure des données de l'application de certaines dispositions, de déterminer des normes de qualité des données et d'établir des règles applicables aux organismes publics visés par une autorisation de mobilité ou de valorisation des données.

La loi renforce le rôle du président du Conseil du trésor à l'égard des organismes publics, notamment en lui donnant les pouvoirs d'établir des mécanismes de contrôle, de procéder à des audits et de désigner une personne pour vérifier si un organisme public respecte les dispositions de la loi.

La loi modifie la Loi sur l'administration publique pour préciser les fonctions du président du Conseil du trésor en lien avec le nouveau cadre établi. Pour permettre l'application des mesures concernant la mobilité et la valorisation des données numériques gouvernementales, elle modifie également les régimes spécifiques de protection des renseignements prévus par la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information pour régulariser certains procédés de signature électronique de documents par les représentants d'un ministère ou d'un organisme. Elle contient également des dispositions diverses et transitoires, dont une disposition validant rétroactivement la signature électronique de ces documents, ainsi qu'une disposition qui reporte au 13 juin 2026 l'obligation du président du Conseil du trésor de faire rapport au gouvernement sur l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information (chapitre C-1.1);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est remplacé par le suivant :

«**1.** La présente loi a pour objet d'instaurer un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement, lequel vise particulièrement :

1^o à permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services simplifiés, intégrés et de qualité qui s'appuient sur les technologies de l'information, incluant les technologies numériques, tout en assurant la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental;

2^o à optimiser la gestion des ressources informationnelles et des services publics en favorisant la mise en commun, notamment, du savoir-faire, de l'information, des systèmes, des infrastructures et des ressources;

3^o à assurer la protection adéquate des ressources informationnelles des organismes publics utilisées en soutien à la prestation des services publics ou à l'accomplissement des missions de l'État;

4^o à instaurer une gouvernance et une gestion optimales des données numériques gouvernementales pour simplifier l'accès aux services publics par les citoyens et les entreprises, mieux soutenir l'action gouvernementale, accroître la performance et la résilience de l'administration publique et rehausser la qualité et la protection de ces données;

5^o à coordonner les initiatives de transformation numérique des organismes publics en vue d'offrir des services publics entièrement numériques;

6° à assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles;

7° à promouvoir l'usage des meilleures pratiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles et le développement de l'expertise gouvernementale relativement aux technologies de l'information, incluant les technologies numériques;

8° à favoriser la mise en œuvre d'orientations et de stratégies communes à l'ensemble des organismes publics. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , lesquels organismes forment l'Administration publique aux fins de la présente loi ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 0.1° :

a) par l'insertion, après « soumettre au », de « président du »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , incluant en ce qui concerne la transformation numérique de l'Administration publique, et de proposer les moyens pour la mettre en œuvre »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de formuler et de transmettre aux organismes publics des indications d'application en matière de ressources informationnelles auxquelles ces derniers doivent se conformer; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « conseiller le », de « président du Conseil du trésor et le »;

4° par la suppression du paragraphe 6°;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « d'informer le », de « président du »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° de développer une expertise en matière de ressources informationnelles, plus particulièrement en sécurité de l'information, en transformation numérique et en technologies de l'information, incluant les technologies numériques, de manière à offrir aux organismes publics des services, des conseils ou du soutien et à renforcer le savoir-faire de l'État en telles matières; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et des » par « ou la mise en commun ou le partage de celles-ci, ainsi que des »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par « indication d'application » toute instruction donnée par écrit portant sur l'exécution d'activités, l'acquiescement de responsabilités ou l'application de mesures en matière de ressources informationnelles. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le dirigeant principal de l'information agit, pour l'Administration publique, à titre de :

1° chef gouvernemental de la sécurité de l'information, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.6;

2° chef gouvernemental de la transformation numérique, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.9;

3° gestionnaire des données numériques gouvernementales, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.12.

Il peut déléguer par écrit à une personne relevant de sa direction l'exercice de l'une ou l'autre des responsabilités qu'il assume. ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sein de celui-ci et après consultation » par « parmi les membres du personnel de direction qui relèvent directement de son sous-ministre et après recommandation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation » par « public après recommandation ».

6. L'article 10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 », par « orientations, stratégies, politiques, standards, directives, règles et indications d'application pris en vertu de la présente loi »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « ainsi que du respect des obligations découlant de la présente loi »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et des » par « ou la mise en commun ou le partage de celles-ci, ainsi que des »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

«9.1° d'agir à titre de chef délégué de la sécurité de l'information, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.7;

«9.2° d'agir à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales, en assumant les responsabilités prévues à l'article 12.13, sauf lorsque le ministre titulaire du ministère duquel il relève ou le dirigeant d'un organisme public qui y est autorisé par le Conseil du trésor désigne une autre personne à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales en suivant les règles prévues à l'article 8 pour la désignation du dirigeant de l'information, avec les adaptations nécessaires;».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II.1, des suivants :

« CHAPITRE II.2

« SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

«**12.2.** Tout organisme public doit assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou qu'il utilise en vertu des obligations qui le régissent, en cohérence avec les orientations, les stratégies, les politiques, les standards, les directives, les règles et les indications d'application pris en vertu de la présente loi.

Lorsqu'un organisme public constate qu'une ressource informationnelle ou une information sous sa responsabilité fait ou a fait l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité, ou qu'un risque d'une telle atteinte est appréhendé, il doit prendre toutes les mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque.

Si un tel organisme public constate ou appréhende qu'une ressource informationnelle ou une information d'un autre organisme public est susceptible de subir une telle atteinte, il peut lui communiquer tout renseignement, incluant un renseignement personnel, jugé nécessaire pour en corriger les impacts ou en réduire le risque.

«**12.3.** Un organisme public doit, sur demande du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, lui communiquer sans délai tout renseignement, incluant un renseignement personnel, même si celui-ci doit être généré ou que sa communication implique des opérations d'extraction, lorsque cela est nécessaire à la prise de mesures visant à corriger les impacts d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou à en réduire le risque.

«**12.4.** Le président du Conseil du trésor peut utiliser les renseignements visés à l'article 12.3 pour soutenir les organismes publics en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte visés au deuxième alinéa de l'article 12.2 et il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour ce faire dont celui de conclure, conformément

à la loi, des ententes avec toute personne ou avec tout organisme au Canada ou à l'étranger lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la sécurité de l'information.

Le président du Conseil du trésor peut communiquer à ces personnes ou à ces organismes les renseignements visés au premier alinéa qui sont nécessaires afin de prévenir, de détecter ou de diminuer les impacts en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte.

«**12.5.** Le président du Conseil du trésor maintient, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information.

«**12.6.** Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume les responsabilités suivantes :

1° diriger l'action gouvernementale en matière de sécurité de l'information;

2° recommander au Conseil du trésor des règles pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification, ainsi que recommander au président du Conseil du trésor des cibles de performance applicables aux organismes publics en matière de sécurité de l'information;

3° établir le modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et des règles qui les régissent, et le faire approuver par le Conseil du trésor;

4° signifier aux organismes publics des attentes en matière de sécurité de l'information et leur formuler des indications d'application;

5° surveiller la mise en œuvre par les organismes publics des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, veiller à leur respect et évaluer les mesures prises par les organismes publics en telle matière;

6° rendre compte au président du Conseil du trésor, selon les conditions et modalités déterminées par ce dernier, des résultats liés aux cibles de performance ainsi que du respect des obligations et lui formuler toute recommandation nécessaire;

7° exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

«**12.7.** Un chef délégué de la sécurité de l'information assume, à l'égard des organismes publics auxquels il est rattaché, les responsabilités suivantes :

1° appuyer le chef gouvernemental de la sécurité de l'information dans la prise en charge de l'action gouvernementale en matière de sécurité de l'information;

2° appliquer, sous la direction du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, les standards, les directives, les règles ou les indications d'application relatifs à la sécurité de l'information pris en vertu de la présente loi;

3° assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information, notamment par la gestion des risques et des vulnérabilités, ainsi que par la mise en œuvre de mesures visant à les protéger de toute forme d'atteinte, telles des menaces ou des cyberattaques;

4° prendre toute action requise en cas d'atteinte à la protection des ressources informationnelles et de l'information;

5° formuler, en matière de sécurité de l'information, des indications d'application particulières pour ces organismes;

6° surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de l'application de la présente loi, veiller à leur respect et évaluer les mesures prises par ces organismes en telle matière;

7° rendre compte de sa gestion au chef gouvernemental de la sécurité de l'information et lui transmettre tout renseignement demandé, selon les modalités que détermine le président du Conseil du trésor.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une indication d'application du chef gouvernemental de la sécurité de l'information prise en vertu du paragraphe 4° de l'article 12.6 et celles d'une indication d'application du chef délégué de la sécurité de l'information prise en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

« CHAPITRE II.3

« TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

«**12.8.** Un organisme public doit établir un plan de transformation numérique et le transmettre au chef gouvernemental de la transformation numérique.

Le président du Conseil du trésor détermine les renseignements que ce plan doit comprendre, la période couverte par celui-ci, sa forme et la périodicité des révisions dont il doit faire l'objet.

Le président du Conseil du trésor peut demander à un organisme public d'apporter toute modification à son plan de transformation numérique s'il estime que celle-ci est nécessaire afin d'assurer sa cohérence avec la stratégie gouvernementale de transformation numérique.

«**12.9.** Le chef gouvernemental de la transformation numérique assume les responsabilités suivantes :

1^o conseiller le président du Conseil du trésor en matière de transformation numérique, notamment en proposant des orientations, des stratégies, des plans d'action et des initiatives en vue d'optimiser et de simplifier les services offerts aux citoyens et aux entreprises, de soutenir les missions de l'État et d'accroître la performance de l'Administration publique;

2^o mettre à la disposition des organismes publics les outils, les services et l'expertise en soutien à la transformation numérique;

3^o présenter annuellement au Conseil du trésor un portefeuille des projets prioritaires en vue d'accélérer la transformation numérique de l'Administration publique;

4^o évaluer l'action des organismes publics visant à concrétiser la vision gouvernementale de la transformation numérique, notamment à partir de l'information recueillie auprès de ceux-ci et en faisant les suivis appropriés;

5^o proposer au président du Conseil du trésor des stratégies pour favoriser l'approche de gouvernement ouvert et voir à la mise en œuvre de celles-ci;

6^o exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

« CHAPITRE II.4

« DONNÉES NUMÉRIQUES GOUVERNEMENTALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« §1. — *Principes et définitions*

«**12.10.** Les données numériques gouvernementales constituent un actif informationnel stratégique du patrimoine numérique gouvernemental. Leur mobilité et leur valorisation au sein de l'Administration publique à des fins administratives ou de services publics, en tenant compte de leur nature, de leurs caractéristiques et des règles d'accès et de protection qui autrement les régissent, sont d'intérêt gouvernemental.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « donnée numérique gouvernementale » toute information portée par un support technologique, incluant un support numérique, détenue par un organisme public, à l'exclusion :

a) d'une information sous le contrôle d'un tribunal judiciaire ou d'un autre organisme public lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles;

b) d'une information déterminée par règlement du gouvernement ou faisant partie d'une catégorie déterminée par un tel règlement, notamment une information visée par une restriction au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° « fin administrative ou de services publics » l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'optimisation ou la simplification des services offerts aux citoyens ou aux entreprises;

b) le soutien aux différentes missions de l'État, à la prestation par plus d'un organisme public de services communs ou à la réalisation de missions communes à plus d'un organisme public;

c) l'accomplissement d'un mandat attribué conformément à une loi ou d'une initiative à portée gouvernementale;

d) la planification, la gestion, l'évaluation ou le contrôle de ressources, de programmes ou de services gouvernementaux;

e) la production d'information en soutien à la prise de décision ministérielle ou gouvernementale;

f) la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à une mesure;

g) la recherche et le développement;

3° « mobilité » le fait, pour une donnée numérique gouvernementale, d'être communiquée ou transmise entre organismes publics à une fin administrative ou de services publics;

4° « valorisation » la mise en valeur d'une donnée numérique gouvernementale au sein de l'Administration publique à une fin administrative ou de services publics, excluant sa vente ou toute autre forme d'aliénation.

Le premier alinéa ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de modifier les obligations qu'ont les organismes publics à l'égard des renseignements personnels qu'ils détiennent ou les droits d'une personne à l'égard de tels renseignements.

«**12.11.** Les pouvoirs conférés par le présent chapitre doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données numériques gouvernementales.

«§2.— *Gestion des données numériques gouvernementales*

«**12.12.** Le gestionnaire des données numériques gouvernementales assume les responsabilités suivantes :

1^o conseiller le président du Conseil du trésor en matière de données numériques gouvernementales, notamment quant à leur mobilité et à leur valorisation;

2^o maintenir à jour une consolidation des inventaires de telles données que doivent tenir les organismes publics conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.21 et identifier celles ayant un potentiel de mobilité ou de valorisation;

3^o élaborer et mettre en œuvre des stratégies de mobilité ou de valorisation des données;

4^o autoriser, à toute fin administrative ou de services publics précisée dans un décret pris en application de l'article 12.14, la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales concernées en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies de mobilité ou de valorisation;

5^o s'assurer de l'application du modèle de classification de sécurité des données établi par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en application du paragraphe 3^o de l'article 12.6 ainsi que des normes de qualité des données numériques gouvernementales déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.21;

6^o contrôler la qualité des données numériques gouvernementales et les mesures qui en assurent la sécurité et requérir à ce sujet tout renseignement qu'il juge nécessaire des organismes publics qui les détiennent;

7^o veiller à l'application des règles ou des mesures prises par le gouvernement en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 12.21;

8^o soutenir et accompagner les organismes publics ainsi que les gestionnaires délégués aux données numériques gouvernementales des organismes publics aux fins de la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre;

9° exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

Tout organisme public doit, dans le délai et selon les modalités que détermine le gestionnaire des données numériques gouvernementales, lui transmettre l'information permettant la tenue de la consolidation visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

«**12.13.** Un gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales assume, à l'égard des organismes publics auxquels il est rattaché, les responsabilités suivantes :

1° soutenir ces organismes dans l'application des dispositions du présent chapitre;

2° appuyer le gestionnaire des données numériques gouvernementales dans l'exercice de ses responsabilités;

3° appliquer toute indication d'application formulée par le dirigeant principal de l'information en application du paragraphe 1.1° de l'article 7, ou toute règle ou toute mesure prise par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.

« §3. — *Source officielle de données numériques gouvernementales*

«**12.14.** Le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées, désigner un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales.

Une source officielle de données numériques gouvernementales recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics.

Le gouvernement précise les données numériques gouvernementales concernées ainsi que les fins administratives ou de services publics pour lesquelles de telles données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation. Il peut déterminer les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès de la source et les utiliser ou qui doivent les communiquer à cette dernière.

Les organismes publics visés par un décret pris en application du présent article doivent respecter les règles ou les mesures établies par le gouvernement en vertu des paragraphes 4° et 5° de l'article 12.21.

Malgré le premier alinéa, lorsque des données numériques gouvernementales concernées sont détenues par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout organisme public relevant de son portefeuille, la désignation de la source officielle de données numériques gouvernementales en application du présent article se fait sur recommandation de ce ministre.

« SECTION II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« **12.15.** Des données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sont communiquées par tout organisme public à une source officielle de données numériques gouvernementales lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un décret pris en application de l'article 12.14. Ces fins doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées.

De telles données sont communiquées par une source officielle de données numériques gouvernementales à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un tel décret.

Lorsque de telles données peuvent être utilisées ou communiquées sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, elles doivent être utilisées ou communiquées sous cette forme.

« **12.16.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit, avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels dans l'exercice de sa fonction :

1° procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

2° établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements personnels et les faire approuver par la Commission.

Ces règles doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

«**12.17.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit, dans le cadre de l'application de la présente section, soumettre à la Commission d'accès à l'information un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans les 45 jours suivant la fin de chaque année financière, lequel rapport comprend :

1° une description des renseignements personnels recueillis ou qui lui ont été communiqués ainsi que leur provenance;

2° les noms des organismes publics à qui sont communiqués des renseignements personnels;

3° une description des fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués;

4° une description des modalités de communication des renseignements personnels;

5° une description des mesures propres à assurer la protection des renseignements personnels.

«**12.18.** L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales rend publics sur son site Internet, dans une section dédiée à cette fonction, les règles visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12.16 ainsi que le rapport visé à l'article 12.17. Il transmet sans délai une copie de ces documents au gestionnaire des données numériques gouvernementales.

«**12.19.** Toute personne ou tout organisme qui se voit communiquer des renseignements personnels par un organisme désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales ou par un autre organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14, dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat qui est lié à l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics précisée dans un tel décret et qui est confié conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision.

«SECTION III**«AUTRES DISPOSITIONS**

«12.20. Le gestionnaire des données numériques gouvernementales peut confier à un organisme public le mandat de diffuser des données ouvertes ou un jeu de données en format ouvert.

L'organisme public à qui est confié le mandat visé au premier alinéa agit comme source officielle de données de référence et il doit, à ce titre, diffuser de telles données ou un tel jeu de données sur son site Internet ou sur un autre site que lui indique le gestionnaire des données numériques gouvernementales, selon les modalités que détermine ce gestionnaire.

Les modalités peuvent notamment porter sur la qualité des données, les formats de diffusion exigés, les principaux éléments à documenter ou d'autres règles de conformité. Lorsqu'elles prévoient des règles d'utilisation relatives à ces données ou à ce jeu de données, incluant toute utilisation secondaire, ces modalités lient les organismes publics.

«12.21. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les modalités concernant la tenue des inventaires des données numériques gouvernementales par les organismes publics;

2° déterminer des normes de qualité des données numériques gouvernementales en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et de leur potentiel de mobilité ou de valorisation ainsi que, le cas échéant, des normes de protection particulières pour ces données;

3° exclure des catégories de données de l'application du présent chapitre;

4° déterminer des règles relatives à l'autorisation de mobilité ou de valorisation du gestionnaire des données numériques gouvernementales visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.12 ainsi que des règles applicables aux organismes publics visés par une telle autorisation;

5° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application du présent chapitre. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 » par « , dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21, une stratégie en matière de ressources informationnelles, laquelle fait état de son plan de transformation numérique, de sa gestion des risques ainsi que de toute autre information prescrite par le Conseil du trésor ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels il est rattaché » par « la documentation prescrite par ce dernier ».

10. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsqu'il implique la désignation d'un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre III, des articles suivants :

« **16.6.1.** Un organisme public doit transmettre au président du Conseil du trésor ou au dirigeant principal de l'information tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités en matière de ressources informationnelles.

Il doit également transmettre au chef gouvernemental de la transformation numérique, au chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou au gestionnaire des données numériques gouvernementales tout renseignement et tout rapport exigés par ces derniers concernant ses activités qui se rapportent à leur champ de compétence respective.

« **16.6.2.** Un organisme public doit, au plus tard le 10 juin 2023 et par la suite tous les cinq ans, procéder à un audit portant sur le respect des obligations en matière de sécurité de l'information découlant de la présente loi.

« **16.6.3.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie et sur recommandation du dirigeant principal de l'information, établir des mécanismes de contrôle et procéder à des audits afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de la présente loi.

Il peut notamment exiger la mise en place par un organisme public d'un programme d'évaluation ou d'un programme de vérification interne, ou la réalisation d'une étude comparative de coûts. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, du suivant :

« **22.1.1.** Le gouvernement prévoit, par règlement, les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4. Ce règlement doit notamment prévoir les modalités et les motifs des communications entre le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou le chef délégué à la sécurité de l'information et un organisme public dont les ressources ou les informations font l'objet d'une atteinte visée au deuxième alinéa de l'article 12.2 ou d'un risque d'atteinte, ainsi que les conditions permettant d'offrir une protection adéquate aux renseignements personnels qui sont communiqués à l'étranger en application de l'article 12.4. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « si la planification des investissements et des dépenses de même que la gestion des projets en ressources informationnelles par un organisme public respectent les mesures établies en vertu de » par « , s'il le juge opportun, si un organisme public respecte les dispositions prévues par »;

2° par le remplacement de « règles et directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti » par « orientations, standards, stratégies, directives, règles et indications d'application pris en vertu de celle-ci ».

14. L'article 22.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « . Ce dernier » par « ainsi qu'au ministre responsable de l'organisme visé par une vérification. Le président du Conseil du trésor »;

2° par le remplacement de « Le Conseil du trésor » par « Le président du Conseil du trésor »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut également être retenu ou annulé par le ministre responsable, sur recommandation du Conseil du trésor. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

15. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.4*) l'application du chapitre II.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03); ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.0.0.16, du suivant :

« **69.0.0.16.1.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), lorsque l'Agence est désignée pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales pour l'application de cette loi et que le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de l'article 12.14 de cette loi.

Un renseignement communiqué en vertu du premier alinéa n'est accessible qu'à une personne qui a qualité pour le recevoir lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Un tel renseignement ne peut être utilisé qu'aux fins administratives ou de services publics précisées par le gouvernement en application de l'article 12.14 de cette loi.

Lorsque le renseignement peut être communiqué puis utilisé sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué puis utilisé sous cette forme. ».

17. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.9 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.10) un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de cet article. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, du suivant :

« **69.1.1.** Pour l'application du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1, l'organisme public doit, préalablement à la communication :

a) procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, en y faisant les adaptations nécessaires relativement aux renseignements visés par la présente section, et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

b) établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 et les faire approuver par la Commission.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'organisme public utilise ou communique un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans l'exercice de sa fonction.

Les règles prévues au paragraphe *b* du premier alinéa doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

L'organisme doit également, pour l'application des articles 12.17 et 12.18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tenir compte des renseignements obtenus en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.3, du suivant :

« **69.5.4.** Un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales peut, sans le consentement de la personne concernée et uniquement lorsque ce renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), communiquer à un autre organisme public visé par un décret pris en application de cet article un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.10 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

20. L'article 69.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « ne peut se faire, en vertu », de « de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, » et, après « du deuxième alinéa de cet article 69.1 », de « et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

21. L'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° d'assurer la mise en œuvre d'une stratégie visant la transformation numérique de l'administration publique, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre de tout plan relatif à celle-ci, et d'accompagner les organismes publics dans cette mise en œuvre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6.3°, des suivants :

« 6.4° d'assurer une coordination gouvernementale en matière de sécurité de l'information et d'établir des cibles de performance applicables à l'ensemble des organismes publics afin de mesurer leur performance sur les plans stratégique, tactique et opérationnel ainsi que l'efficacité gouvernementale dans la prise en charge des menaces, des vulnérabilités et des incidents en telle matière;

« 6.5° d'établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et d'ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer le rehaussement de l'efficacité gouvernementale à cet égard; ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

22. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.4, du suivant :

« **65.0.4.1.** La Régie utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi pour l'application du chapitre II.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Elle communique également ces renseignements à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement lorsqu'elle est désignée pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article et que les renseignements sont nécessaires à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans le décret, ainsi qu'à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article, lorsque les renseignements sont nécessaires à une telle fin. ».

LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

23. La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Lorsqu'une loi prévoit qu'une signature apposée à un document par le représentant d'un ministère ou d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit l'être au moyen d'un procédé autorisé en vertu de la loi, notamment lorsque la loi prévoit que les modalités de signature sont déterminées par le gouvernement ou par le ministre ou l'organisme, la signature peut, en l'absence d'une telle autorisation ou de telles modalités, être apposée au moyen de tout procédé qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du Code civil. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

24. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 20° à un organisme public visé par un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), lorsque l'établissement est désigné pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article et que le renseignement est nécessaire à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans le décret, ainsi qu'à un

organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de cet article, lorsque le renseignement est nécessaire à une telle fin. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

25. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, s'applique à la première désignation d'un dirigeant de l'information faite après le 10 juin 2021.

26. Le président du Conseil du trésor est soustrait de l'obligation de faire au gouvernement, au plus tard le 13 juin 2021, le rapport visé au premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur la gestion et la gouvernance des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement concernant l'application de cette loi et l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Le prochain rapport doit être fait au gouvernement par le président du Conseil du trésor au plus tard le 13 juin 2026.

27. Sont validés les documents signés par le représentant d'un ministère ou d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) avant le 10 juin 2021, en tant que la signature a été apposée au document au moyen d'un procédé autre que celui autorisé en vertu de la loi, notamment lorsque la loi prévoit que les modalités de signature sont déterminées par le gouvernement ou par le ministre ou l'organisme, à la condition que la signature ait été apposée au moyen de tout procédé qui satisfait aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

28. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2021, à l'exception de l'article 7, dans la mesure où il édicte les articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 22.1.1 de cette loi, édicté par l'article 12 de la présente loi.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2021, 4 août 2021

CONCERNANT la tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, une élection scolaire doit être tenue tous les quatre ans au poste de président et à tous les autres postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), l'élection scolaire devait se tenir le 1^{er} novembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires, les avis d'élection ont été donnés au plus tard le 18 septembre 2020 par les présidents d'élection des commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, des candidats ont été déclarés élus le 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi, dans les cas où plus d'une déclaration de candidature a été acceptée pour un même poste, un scrutin doit être tenu;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020, 2021-001 du 15 janvier 2021, 2021-003 du 21 janvier 2021, 2021-004 du 27 janvier 2021 et 2021-005 du 28 janvier 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux et par les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020, 2-2021 du 8 janvier 2021, 102-2021 du 5 février 2021, 799-2021 du 9 juin 2021 et 885-2021 du 23 juin 2021, a reporté tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les

élections scolaires, a suspendu toute procédure électorale et a interdit à tout président d'élection d'une commission scolaire de publier un avis d'élection pour une élection devant se tenir sur les territoires visés au dixième alinéa du dispositif de ce décret sur ce même territoire;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 1^{er} novembre 2020 n'ont pas eu lieu;

ATTENDU QUE le décret numéro 1176-2020 du 11 novembre 2020 a fixé au 20 décembre 2020 les scrutins qui n'ont pas eu lieu en vertu du paragraphe 22^o du dixième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié;

ATTENDU QUE l'arrêté numéro 2020-096 du 25 novembre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux a notamment reporté tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les élections scolaires, a suspendu toute procédure électorale et a interdit à tout président d'élection d'une commission scolaire de publier un avis d'élection;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 20 décembre 2020 n'ont pas eu lieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les élections scolaires le gouvernement peut notamment, si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une nouvelle date pour la tenue des élections scolaires qui n'ont pas eu lieu ainsi que les dates pour les diverses étapes requises pour la tenue de ces élections;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les scrutins qui n'ont pas eu lieu en vertu de l'arrêté numéro 2020-096 du 25 novembre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux soient fixés au 26 septembre 2021;

QUE les étapes requises en vue de ces scrutins se déroulent conformément au calendrier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Calendrier des étapes requises pour la tenue des élections scolaires*

Date	Activités
13 août 2021	Dernier jour pour donner l'avis public d'élection (a.38) Premier jour pour recevoir une demande de reconnaissance d'équipe (a. 65)
17 août 2021	Premier jour pour : — recevoir une déclaration de candidature (a. 62) et autoriser un candidat (a. 206.6) — recevoir des candidats les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs (a. 73.1)
19 août 2021	Dernier jour pour recevoir la liste électorale du directeur général des élections (a. 39)
22 août 2021	Dernier jour pour : — déposer la liste électorale (a. 41) — recevoir une déclaration de candidature, jusqu'à 17 h (a. 62) — recevoir des candidats les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs (a. 73.1) — transmettre aux candidats une copie de la liste électorale à laquelle ils ont droit (a. 60) — déclarer un candidat élu s'il est le seul candidat au poste (a. 79) — recevoir une demande de reconnaissance d'équipe (a. 65)
23 août 2021	Dernier jour pour mettre la liste électorale en vigueur s'il n'y a pas de révision (a. 59) Prévoir l'impression des bulletins de vote
26 août 2021	Prévoir : — l'établissement d'une ou de plusieurs commissions de révision, en déterminer les lieux, les jours et les heures d'ouverture (a. 45, 46, 54 et 55)

Date	Activités
	— les endroits où sera tenu le vote par anticipation et en avisant chaque candidat (a. 87) — les endroits où sera tenu le vote le jour du scrutin et en avisant chaque candidat (a. 93.3)
28 août 2021	Dernier jour pour : — Donner l'avis public de révision (a. 51) — Envoyer l'avis d'inscription à chaque adresse (a. 52) Premier jour de la période potentielle pour faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 54, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1) Premier jour pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre à la commission de révision (a. 18 et 58.2)
7 septembre 2021	Dernier jour pour : — faire siéger la commission de révision, notamment de 19 h à 22 h, aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1) — recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre, au plus tard à 22 h, à la commission de révision (a. 18 et 58.2) — recevoir les demandes écrites pour voter dans un bureau de vote itinérant (a. 90)

Date	Activités
8 septembre 2021	— Organiser le vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences privées pour aînés et qui ont demandé de s'en prévaloir, déterminer les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 87 et 89).
11 septembre 2021	Dernier jour pour : — terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54) — donner l'avis public du scrutin (a. 86) Premier jour pour : — distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1) — transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)
12 septembre 2021	Dernier jour pour : — mettre la liste électorale en vigueur (a. 59) — transmettre au candidat la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)
16 septembre 2021	— Dernier jour pour distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)
18 septembre 2021	— Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
19 septembre 2021	Vote par anticipation : — Tenir le vote itinérant (a. 89) — Tenir le vote par anticipation (a. 89)
20 septembre 2021	— Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
23 septembre 2021	— Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)

Date	Activités
26 septembre 2021 (jour du scrutin)	— Tenir le scrutin (a. 3) — Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (20 h) (a. 93.2 et 130) — Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140)
27 septembre 2021	— Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
30 septembre 2021	— Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
1^{er} octobre 2021	— Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159) — Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent (a. 163) — Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au Directeur général des élections (a. 159)
11 octobre 2021	— Dernier jour pour transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)

* Les articles mentionnés dans la présente annexe font référence aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020.

75439

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2021, 11 août 2021

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Critères de sélection et formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

CONCERNANT le Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14.01 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection des membres du corps de police

agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête ainsi que la formation qu'ils doivent suivre et que ce règlement peut prévoir des exceptions à l'obligation de formation à l'égard de ceux-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les critères de sélection et la formation des membres de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption

Loi concernant la lutte contre la corruption
(chapitre L-6.1, a. 14.01, al. 2)

SECTION I CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

1. Les critères suivants sont considérés pour la sélection d'un candidat à titre de membre de l'équipe spécialisée d'enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption:

1^o ses aptitudes personnelles et relationnelles, notamment sa probité, son adhésion aux valeurs organisationnelles ainsi que son sens de l'éthique et du service public;

2^o ses qualités intellectuelles;

3^o ses compétences opérationnelles;

4^o sa motivation et son intérêt;

5^o ses connaissances;

6^o son expérience.

Ces critères sont évalués en fonction du poste à pourvoir au sein de l'équipe spécialisée d'enquête et du profil de candidat recherché pour occuper ce poste.

SECTION II FORMATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE D'ENQUÊTE

2. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête doit avoir réussi le Programme de formation en enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption de l'École nationale de police du Québec, comprenant:

1^o un volet préparatoire;

2^o un volet constitué des cours du Programme de formation initiale en enquête policière de l'École;

3^o un volet de spécialisation en enquête de lutte contre la corruption.

Un membre qui a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête doit avoir réussi la formation prévue au premier alinéa et le cours de supervision d'enquêtes de l'École.

3. Les volets de la formation prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 doivent avoir été réussis au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans ses fonctions. Jusqu'à ce qu'il ait réussi le volet du paragraphe 2^o, le membre peut exercer les fonctions d'enquête que lui confie, le cas échéant, le commissaire associé aux enquêtes, sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet du paragraphe 2^o ou, s'il avait déjà réussi ce volet à la date de son entrée en poste, au plus tard 24 mois suivant cette date.

La formation prévue au deuxième alinéa de l'article 2 doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans la fonction visée à cet alinéa.

4. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête est réputé satisfaisant au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 si, à la date de son entrée en poste, il satisfaisait au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

De plus, un membre est réputé satisfaisant aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2 s'il pouvait exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) au cours des deux années précédant la date de son entrée en poste.

5. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, doit avoir réussi une formation en gestion policière de l'École ou reconnue par elle.

Une telle formation doit avoir été réussie au plus tard 24 mois suivant la date de l'entrée en poste du membre dans les fonctions visées au premier alinéa.

6. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation prévue par le présent règlement peut être accordée conformément au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4).

7. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête qui n'exerce pas des fonctions visées par le présent règlement n'est pas assujéti à la présente section.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sous supervision conformément à l'article 2 du Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfaisant au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi par ce membre au plus tard 18 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Jusqu'à la réussite de ce volet, il peut exercer des fonctions d'enquête au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous la supervision d'un autre membre de l'équipe dont la tâche principale est d'exercer des fonctions d'enquête et qui satisfait au premier alinéa de l'article 2. Le volet de la formation prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 doit avoir été réussi au plus tard 24 mois suivant la réussite du volet prévu au paragraphe 2^o.

9. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, peut exercer une fonction d'enquête sans supervision conformément au Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (chapitre P-13.1, r. 3) est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 2.

10. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, a pour fonction principale de superviser, à un rang de sous-officier, des membres de l'équipe qui exercent des fonctions d'enquête est réputé satisfaisant au deuxième alinéa de l'article 2.

11. Un membre de l'équipe spécialisée d'enquête en poste à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, exerce des fonctions de gestion, à un rang d'officier, est réputé satisfaisant au premier alinéa de l'article 5.

12. Le commissaire peut, pour un motif valable, accorder une prolongation d'un délai prévu au présent règlement. Il informe une fois par année le ministre de la Sécurité publique du motif de chaque prolongation accordée.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75445

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone : 450 680-6800, poste 6825, cellulaire : 819 279-7124, télécopieur : 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur : 450 680-6818.

Le directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec,

JACQUES PROTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 76)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié par le remplacement :

1^o du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 150 \$ lorsque la partie théorique de ce programme est offerte en ligne;

b) 1 882,05 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

c) 1 629,90 \$ dans les autres cas; »;

2^o dans le paragraphe 2^o, de « 1 065 \$ » par « 1 119,10 \$ »;

3^o dans le paragraphe 3^o, de « 740 \$ » par « 725 \$ »;

4^o dans le paragraphe 4^o, de « 260 \$ » par « 354,60 \$ »;

5^o dans le paragraphe 5^o, de « 520 \$ » par « 627,80 \$ »;

6^o dans le paragraphe 6^o, de « 85 \$ » par « 89,30 \$ »;

7^o dans le paragraphe 7^o, de « 445 \$ » par « 467,60 \$ »;

8^o dans le paragraphe 8^o, de « 400 \$ » par « 420,30 \$ »;

9^o dans le paragraphe 9^o, de « 392 \$ » par « 411,95 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75446

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2021, 28 juillet 2021

CONCERNANT le report de la date de remise de deux rapports de monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-2021 du 10 février 2021, le gouvernement a autorisé monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, à tenir deux enquêtes;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, soumet, au plus tard le 23 juillet 2021 :

— un rapport à la ministre de la Sécurité publique concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt des accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention;

— un rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaires au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite;

ATTENDU QU'en raison notamment de l'importance de la preuve colligée, monsieur Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, a demandé un délai additionnel pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre les rapports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE la date à laquelle monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, doit soumettre à la ministre de la Sécurité publique, au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice les rapports découlant respectivement de son enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention

et de son enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaire au regard des normes et principes juridiques applicables soit reportée au 30 août 2021;

QUE le décret numéro 117-2021 du 10 février 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75424

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0070-2021 de la ministre
de la Sécurité publique en date du 4 août 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments locatifs sis aux 330-332 et 335-337, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 juillet 2021, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments locatifs sis aux 330-332 et 335-337, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et aux sinistrés de ces bâtiments locatifs, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 juillet 2021, confirmant que les bâtiments locatifs sis aux 330-332 et 335-337, rue Boisclair, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75442

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0071-2021 de la ministre
de la Sécurité publique en date du 4 août 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4968, rue Saint-Laurent et le bâtiment locatif sis au 4974-4976-4978, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence

de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 juillet 2021, un mouvement de sol a endommagé le bâtiment locatif sis au 4974-4976-4978, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis;

CONSIDÉRANT que, le 26 juillet 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 4968, rue Saint-Laurent et le bâtiment locatif sis au 4974-4976-4978, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis et aux sinistrés de cette résidence principale et de ce bâtiment locatif, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 juillet 2021, confirmant notamment que la résidence principale sise au 4968, rue Saint-Laurent et le bâtiment locatif sis au 4974-4976-4978, rue Saint-Laurent, dans la ville de Lévis, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75443

A.M., 2021

Arrêté numéro 0072-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 137, rue Panoramique, dans la ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 juillet 2021, un mouvement de sol a endommagé la résidence principale sise au 137, rue Panoramique, dans la ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que, le 26 juillet 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 137, rue Panoramique, dans la ville de Saguenay, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 26 juillet 2021, confirmant notamment que la résidence principale sise au 137, rue Panoramique, dans la ville de Saguenay, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75444

Erratum

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-008 de la ministre de
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
en date du 30 juin 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels un ressortissant étranger est invité à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 juillet 2021, 153^e année, numéro 28, page 4155.

À la page 4158, au premier alinéa de l'article 7, on doit lire « 720 points » au lieu de « 740 points ».

75436

